



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-T  
Date : 7 décembre 2007  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

Composée comme suit : M. le Juge Iain Bonomy, Président  
M. le Juge Ali Nawaz Chowhan  
M<sup>me</sup> le Juge Tsvetana Kamenova  
M<sup>me</sup> le Juge Janet Nosworthy, juge de réserve

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 7 décembre 2007

**LE PROCUREUR**

*c/*

**MILAN MILUTINOVIĆ  
NIKOLA ŠAINOVIĆ  
DRAGOLJUB OJDANIĆ  
NEBOJŠA PAVKOVIĆ  
VLADIMIR LAZAREVIĆ  
SRETEN LUKIĆ**

**DOCUMENT PUBLIC AVEC ANNEXE CONFIDENTIELLE**

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE  
PRÉSENTÉE PAR MILAN MILUTINOVIĆ**

**Le Bureau du Procureur :**

M. Thomas Hannis  
M. Chester Stamp

**Les autorités des Pays-Bas**

**Les autorités de la République de Serbie**

**Les Conseils des Accusés :**

MM. Eugene O'Sullivan et Slobodan Zečević pour Milan Milutinović  
MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović  
MM. Tomislav Višnjić et Norman Sepenuk pour Dragoljub Ojdanić  
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković  
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević  
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE** du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie d'une demande de mise en liberté provisoire pour des raisons d'humanité, présentée à titre confidentiel par Milan Milutinović le 23 novembre 2007 (*Mr. Milan Milutinović's Motion for Temporary Provisional Release on Compassionate Grounds*, la « Demande »), rend ci-après sa décision.

### **Bref rappel de la procédure**

1. Le 5 décembre 2006, la Chambre de première instance a rejeté une demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'hiver, présentée conjointement par les six accusés en l'espèce<sup>1</sup>. La Chambre d'appel a confirmé cette décision<sup>2</sup>. Le 22 mai 2007, la Chambre de première instance a rejeté la demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'été présentée par Milan Milutinović (l'« Accusé ») en estimant, notamment, que celui-ci n'avait pas démontré que les circonstances qui l'avaient amenée à rejeter la demande faite en décembre 2006 avaient changé au point qu'elle devait tenir un autre raisonnement<sup>3</sup>. Le 4 juillet 2007, la Chambre de première instance a refusé de libérer provisoirement l'Accusé au motif que celui-ci n'avait pas démontré que les soins qui lui étaient fournis au quartier pénitentiaire des Nations Unies étaient insuffisants et il n'était donc pas nécessaire qu'il se rende à Belgrade pour consulter un médecin<sup>4</sup>.

### **Arguments des parties**

2. L'Accusé demande à être libéré provisoirement pendant quinze jours pour des « raisons personnelles et urgentes » exposées en détail dans la Demande. La Chambre de première instance a reçu de la République de Serbie des garanties qui confirment que celle-ci respectera toutes les ordonnances rendues par la Chambre de première instance concernant la

<sup>1</sup> Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'hiver, présentée conjointement par la Défense, 5 décembre 2007.

<sup>2</sup> *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-AR65.2, Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté contre la décision portant rejet de la demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'hiver, 14 décembre 2007.

<sup>3</sup> Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Milan Milutinović, 22 mai 2007, par. 15.

<sup>4</sup> Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Milan Milutinović, 4 juillet 2007, par. 5.

libération provisoire de l'Accusé<sup>5</sup>. Les Pays-Bas, en tant que pays hôte, ne s'opposent pas à ce que l'Accusé soit mis en liberté provisoire<sup>6</sup>.

3. Le 30 novembre 2007, l'Accusation a répondu à la Demande et a indiqué qu'elle s'opposait en général à ce que les six accusés en l'espèce soient libérés provisoirement, mais a reconnu qu'une libération provisoire, de courte durée et sous étroite surveillance, peut être accordée pour des raisons d'humanité lorsque l'existence de circonstances particulières a été établie par des motifs convaincants. Elle soutient que l'Accusé n'a pas démontré que les soins dont il dit avoir besoin ne pouvaient lui être dispensés à La Haye. Elle ajoute que si la Chambre de première instance fait droit à la Demande, elle doit exiger une surveillance électronique de l'Accusé 24 heures sur 24<sup>7</sup>.

4. Le 4 décembre 2007, l'Accusé a demandé à titre confidentiel l'autorisation de présenter une réplique en joignant celle-ci (*Application to File a Reply and Reply to Prosecution's Response to Milan Milutinović's Motion for Temporary Provisional Release on Compassionate Grounds*). Dans son Ordonnance relative aux règles de procédure et à l'administration de la preuve, rendue le 11 juillet 2006<sup>8</sup>, la Chambre de première instance a indiqué :

11. La Chambre n'acceptera aucune réplique à moins que des motifs convaincants ne soient présentés. La partie qui souhaite présenter une réplique doit pour ce faire demander l'autorisation à la Chambre de première instance en faisant état de circonstances qui constituent des motifs convaincants. Toute demande d'autorisation pour présenter une réplique doit être présentée dans les trois jours de l'expiration du délai de quatorze jours imparti pour le dépôt des réponses. Dans la demande d'autorisation, la partie requérante n'a pas à dévoiler le contenu de sa réplique, mais attend pour présenter celle-ci que la Chambre l'y ait autorisée.

5. La Chambre de première instance n'examinera pas la réplique puisque l'Accusé l'a présentée sans attendre l'autorisation de le faire.

<sup>5</sup> *Addendum to Mr. Milutinović's Motion for Provisional Release — Filing of Guarantee from the Government of the Republic of Serbia*, confidentiel, 26 novembre 2007.

<sup>6</sup> Lettre du chef adjoint du protocole du Ministère néerlandais des affaires étrangères, 29 novembre 2007.

<sup>7</sup> *Prosecution Response to Milan Milutinović's Motion for Temporary Provisional Release on Compassionate Grounds*, confidentiel, 30 novembre 2007, par. 5 à 7.

<sup>8</sup> Cette ordonnance a été modifiée par la décision rendue le 16 août 2007 (*Decision on Joint Defence Motion for Modification of Order on Procedure and Evidence*).

## Examen

6. La Chambre a soigneusement examiné tous les arguments des parties et tenu compte de tous les éléments se rapportant à la question.

7. S'il est désormais bien établi que l'article 65 du Règlement de procédure et de preuve s'applique aux demandes de mise en liberté provisoire en général<sup>9</sup>, les demandes présentées en ce sens pour des raisons d'humanité sont régies par des principes distincts. L'article 65 B) qui s'applique aux demandes de mise en liberté provisoire présentées pendant le procès ne fait aucune mention des raisons d'humanité. Cependant, il ressort de la jurisprudence du Tribunal que les Chambres ont une certaine marge d'appréciation lorsqu'elles se prononcent sur des demandes présentées en application de l'article 65, et que même si un accusé ne remplit pas les conditions requises par cet article pour être libéré provisoirement, des raisons d'humanité peuvent justifier une libération provisoire de courte durée<sup>10</sup>.

8. [Voir annexe confidentielle].

9. En conséquence, compte tenu des circonstances de l'espèce et sous réserve des conditions énumérées dans la suite, la Chambre de première instance estime qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la justice, de libérer l'Accusé à Belgrade pendant une courte durée et sous étroite surveillance. Dans la mesure où celui-ci sera placé sous surveillance 24 heures sur 24, la Chambre de première instance estime qu'une surveillance électronique ne s'impose pas.

---

<sup>9</sup> Décision relative à l'appel interlocutoire interjeté contre la décision portant rejet de la demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'hiver, 14 décembre 2006, par. 8 à 10.

<sup>10</sup> Voir Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Nikola Šainović, 7 juin 2007, par. 7 à 11 ; voir aussi Décision *Popović*, par. 5 ; *Le Procureur c/ Limaj et consorts*, affaire n° IT-03-66-A, Décision faisant droit à la demande de mise en liberté provisoire de Haradin Bala afin de lui permettre d'assister aux cérémonies organisées à la mémoire de son frère et d'observer la traditionnelle période de deuil, 1<sup>er</sup> septembre 2006, p. 1 ; *Le Procureur c/ Blagoje Simić*, affaire n° IT-95-9-A, Décision relative à la demande, déposée par Blagoje Simić, de mise en liberté provisoire pour une période donnée afin de lui permettre d'assister aux cérémonies organisées en mémoire de sa mère, 5 mai 2006, p. 3 ; *Le Procureur c/ Limaj et consorts*, affaire n° IT-03-66-A, Décision faisant droit à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Haradin Bala pour assister aux cérémonies organisées à la mémoire de sa fille, 20 avril 2006, p. 2 ; *Le Procureur c/ Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Stanislav Galić, 23 mars 2005, par. 15 ; *Le Procureur c/ Blagoje Simić*, affaire n° IT-95-9-A, Décision relative à la requête déposée par Blagoje Simić en application de l'article 65 I) du Règlement aux fins de mise en liberté provisoire pour une période donnée afin de lui permettre d'assister aux cérémonies organisées en mémoire de son père, 21 octobre 2004, par. 20 ; *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-A, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Dario Kordić, 19 avril 2004, par. 5 à 12 ; *Le Procureur c/ Krnojelac*, affaire n° IT-97-25-A, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire, 12 décembre 2002, par. 10.

10. Lorsque des mises en liberté provisoire ont été accordées pour des raisons d'humanité, l'accusé a été libéré pour une période allant de trois à cinq jours<sup>11</sup>. Cependant, compte tenu de l'objet de la mise en liberté provisoire demandée, à savoir une intervention qui exige une libération provisoire d'une durée bien précise, la Chambre de première instance estime qu'il y a lieu de libérer l'Accusé pendant quinze jours.

11. Par ces motifs et en application des articles 54 et 65 du Règlement, la Chambre de première instance FAIT DROIT à la Demande et ORDONNE ce qui suit :

- a) Le **lundi 17 décembre 2007**, Milan Milutinović (l'« Accusé ») sera conduit à un aéroport des Pays-Bas par les autorités néerlandaises.
- b) À l'aéroport, l'Accusé sera remis à la garde d'un représentant des autorités de la République de Serbie (la « Serbie ») qui aura été préalablement désigné conformément au paragraphe m) ci-dessous, et qui l'escortera pendant tout le reste du trajet jusqu'au lieu où il séjournera, dont l'adresse figure dans l'annexe confidentielle jointe à la présente décision, et lorsqu'il quittera celui-ci.
- c) À son retour, l'Accusé sera escorté par un représentant de la Serbie, lequel le remettra à la garde des autorités néerlandaises à l'aéroport. Les autorités néerlandaises reconduiront alors l'Accusé au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye.
- d) Durant sa liberté provisoire, l'Accusé respectera les conditions suivantes :
  - i. Il demeurera à l'adresse figurant dans l'annexe confidentielle jointe à la présente décision.

<sup>11</sup> Voir, par exemple, *Le Procureur c/ Krnojelac*, affaire n° IT-97-25-A, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire, 12 décembre 2002 (quinze jours demandés, cinq accordés) ; *Le Procureur c/ Limaj et consorts*, affaire n° IT-03-66-A, Décision faisant droit à la demande de mise en liberté provisoire présentée par Haradin Bala pour assister aux cérémonies organisées à la mémoire de sa fille, 20 avril 2006 (cinq jours) ; *Le Procureur c/ Haradinaj et consorts*, affaire n° IT-04-84-PT, Décision relative à la demande urgente de mise en liberté provisoire présentée par la Défense de Ramush Haradinaj, 16 avril 2005 (trois jours) ; *Le Procureur c/ Hadžihanović et consorts*, affaire n° IT-01-47-T, Décision accordant la mise en liberté provisoire d'Enver Hadžihanović du 18 au 20 janvier 2004, 18 janvier 2004 (trois jours) ; *Le Procureur c/ Mrkšić et consorts*, affaire n° IT-95-13/1-PT, Décision rendue en application de l'article 65 du Règlement faisant droit à la requête de Mrkšić aux fins d'assister aux funérailles de sa mère, 30 janvier 2004 (trois jours) ; *Le Procureur c/ Hadžihanović et consorts*, affaire n° IT-01-47-T, Décision rendue en application de l'article 65 du Règlement, permettant à Amir Kubura d'assister aux obsèques de sa mère, 12 mars 2004 (trois jours).

- ii. Il sera placé sous surveillance 24 heures sur 24 par les autorités serbes pendant tout son séjour en Serbie.
  - iii. Il remettra son passeport au Ministère de la justice de la Serbie pour toute la durée de sa liberté provisoire.
- e) Avant de quitter le quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye, l'Accusé donnera le détail de son itinéraire au Ministère de la justice néerlandais et au Greffier du Tribunal.
- f) L'Accusé s'abstiendra de tout contact avec les coaccusés en l'espèce.
- g) L'Accusé s'abstiendra de tout contact avec des victimes ou des témoins potentiels, n'exercera pas des pressions sur eux, ne s'ingérera pas dans la procédure et n'entravera pas le cours de la justice.
- h) L'Accusé n'évoquera pas le procès qui lui est fait avec qui que ce soit d'autre que ses conseils, et notamment avec les médias.
- i) L'Accusé continuera à coopérer avec le Tribunal et à se conformer à toute nouvelle ordonnance ou décision rendue par la présente Chambre de première instance concernant sa mise en liberté provisoire.
- j) L'Accusé respectera strictement les conditions posées par les autorités de la Serbie afin de leur permettre de s'acquitter des obligations qui découlent pour elles de la présente décision.
- k) L'Accusé retournera au Tribunal le **mercredi 2 janvier 2008**.
- l) L'Accusé se conformera rigoureusement à toute nouvelle ordonnance de la Chambre de première instance modifiant les conditions de la liberté provisoire ou y mettant fin.
- m) Les autorités de la Serbie doivent respecter les conditions suivantes :
- i) *désigner un représentant* à la garde duquel l'Accusé sera remis et qui l'escortera de l'aéroport aux Pays-Bas jusqu'au lieu où il séjournera, dont l'adresse figure dans l'annexe confidentielle jointe à la présente

décision, et *communiquer, dès que possible, à la Chambre de première instance et au Greffier du Tribunal l'identité dudit représentant.*

- ii) assurer une surveillance de l'Accusé 24 heures sur 24 pendant son séjour en Serbie.
- iii) assurer la sécurité personnelle de l'Accusé durant sa liberté provisoire.
- iv) à la demande de la Chambre de première instance ou des parties, faciliter la coopération et la communication entre les parties et veiller à ce que lesdites communications demeurent confidentielles.
- v) signaler immédiatement à la Chambre de première instance tout manquement de l'Accusé aux conditions énoncées dans la présente décision.
- vi) procéder immédiatement à l'arrestation et à l'incarcération de l'Accusé s'il enfreint l'une des conditions posées par la présente décision.
- vii) une fois que l'Accusé sera retourné au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye, *soumettre un rapport écrit à la Chambre de première instance* sur la manière dont celui-ci a respecté les termes de la présente décision.

12. La Chambre de première instance **DONNE INSTRUCTION** au Greffier du Tribunal de consulter le Ministère de la justice des Pays-Bas quant aux modalités pratiques de la mise en liberté de l'Accusé et de maintenir celui-ci en détention au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye jusqu'à ce que la Chambre de première instance et le Greffier soient informés de l'identité du représentant désigné des autorités de la République de Serbie, à la garde duquel l'Accusé doit être remis.

13. La Chambre de première instance **DEMANDE** aux autorités de tous les États de transit :

- a) d'assurer la garde de l'Accusé tant que celui-ci sera en transit à l'aéroport,
- b) de procéder à l'arrestation et à l'incarcération de l'Accusé, en cas de tentative d'évasion, dans l'attente de son transfert au quartier pénitentiaire des Nations Unies à La Haye.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de  
première instance

/signé/

Iain Bonomy

Le 7 décembre 2007  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**